

(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1876.

Érection de la commune de Sélange, province de Luxembourg (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Cette demande de séparation est fort ancienne ; elle remonte à l'année 1838, et déjà en 1845 le Gouvernement avait présenté un projet de loi destiné à la sanctionner. Ce projet disparut par la dissolution de la Chambre en 1848.

Depuis lors la grande majorité des habitants de Sélange n'a cessé de réclamer sa séparation du chef-lieu, qui est Messancy. En dernier lieu, la demande a été renouvelée par une requête en date du 19 novembre 1873, signée de la presque totalité des chefs de famille ; un petit nombre, par requête du 29 mars 1874, s'est opposé au démembrement.

Par délibération du 4 août 1872, le conseil communal de Messancy a émis un avis favorable.

Le conseil provincial, dans sa séance du 4 juillet 1873, a émis un vote également favorable ; ce vote, donné par trente voix contre quatre, est conforme à celui que cette assemblée avait déjà formulé le 10 juillet 1840. L'avis du conseil provincial a été précédé d'une enquête faite sur les lieux par un membre de la députation permanente et dont le résultat entièrement favorable est consigné dans un rapport très-complet, en date du 26 mai 1873.

Ce rapport est joint au dossier.

Enfin, M. le gouverneur de la province estime, dans sa dépêche du 26 juillet 1875, qu'il y a lieu d'accueillir la pétition.

(1) Projet de loi, n° 70.

(2) La commission était composée de MM. TESCH, président, SANTRIN, NOTHOMB, PINNEZ et T'SERSTEVENS.

La commune de Messancy, même après le démembrement, restera populeuse ; elle conservera plus de 1,700 habitants et au-delà de 1,783 hectares ; la nouvelle commune aurait près de 700 habitants, un territoire de près de 800 hectares ; elle renfermerait 53 électeurs communaux ; les revenus spéciaux seraient actuellement de 4,400 francs, non compris les parts de bois d'affouage, évalués à 2,500 francs. Le revenu de la fabrique est de 836 francs.

La localité de Sélangé possède un sol fertile ; la population, presque exclusivement agricole, est intelligente et laborieuse ; elle jouit d'une certaine aisance ; par ses ressources naturelles, par sa situation à proximité de deux lignes de chemin de fer, la nouvelle commune peut acquérir un sérieux développement.

Il y a donc tous les éléments nécessaires pour former une bonne administration.

Déterminée par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

ALP. NOTHOMB.

Le Président,

VICTOR TESCH.
